



SÉANCE DU 17 AOÛT 2023

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Monsieur Fabrice LAMBOTTE, Directeur Général f.f.;

OBJET : Mobilité:Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière:Réduction de la limitation de vitesse rue du Noly à Saint-Denis - Bovesse et rue Namur-Perwez à Villers-lez-Heest

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130bis et 135, par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L.1133-1 et L.1133-2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Attendu qu'il appartient au Collège communal de prendre les mesures temporaires nécessaires au maintien de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique ;

Attendu que **3 nouvelles lignes de bus structurantes ont été déployées sur le territoire de la Commune dont, durant tout le mois d'août 2023, la ligne 72** reliant Bovesse à Namur, en passant par Saint-Denis, Meux, Villers-lez-Heest et Emines avant de rejoindre Namur ;

Attendu que l'objectif de cette refonte du réseau de bus TEC est de répondre aux besoins de mobilité en constante évolution, ainsi que d'augmenter la cadence en semaine, le samedi et le dimanche ; qu'à ces fins, le nombre d'arrêts doit être diminué dans chaque village de manière à accroître la vitesse des trajets et à rendre cette ligne très attractive ;

Attendu que le lancement de la ligne 72 permet en outre **de récolter des retours d'expérience de la part des citoyens et d'ajuster, dans la mesure du possible, l'offre de transport public pour le 1er septembre 2023 ;**

Attendu que cette ligne prévoit un aller-retour par heure ; que cette fréquence va entraîner une **augmentation significative du nombre de manœuvres d'entrée et de sortie des arrêts afin d'embarquer et de débarquer les voyageurs** à St-Denis POSTE ainsi qu'à Villers-Lez-Heest POMMELEE VACHE (arrêts à venir) ; que **l'augmentation du nombre de bus va forcément engendrer plus de traversées de la route régionale par les utilisateurs ;**

Attendu de surcroît que les travaux d'aménagement de la traversée de la N912 à Bovesse ne débiteront, selon la Région wallonne, qu'au printemps 2024 ;

Attendu, au regard de ce qui précède, qu'il convient de prendre des mesures de sécurité qui s'imposent en vue de prévenir les accidents ; qu'**une modification de la limitation de vitesse à deux endroits spécifiques du territoire participerait efficacement au maintien de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique** ;

Attendu que les **portions de voiries concernées** par la modification de la limitation de vitesse sont les suivantes :

1. **Rue de Noly à Saint-Denis – Bovesse**, au croisement avec la rue Bâti de Suargeon : limitation de vitesse réduite de 70 km/h à 50 km/h sur une distance de 50 mètres avant le passage piétons (côté rond-point DIDI) et jusque 50 mètres au-delà des arrêts de bus (côté village de Saint-Denis) ;
2. **Rue Namur-Perwez à Villers-lez-Heest** : réduction de la limitation de vitesse, de 90 km/h à 70 km/h, depuis le carrefour formé avec la rue d'Ostin jusqu'au village de Villers-Lez-Heest ;

Attendu qu'il s'agit de voiries régionales ;

Attendu que l'article 130bis de la nouvelle loi communale susvisé stipule que « *le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière* » ; que les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière sont des mesures de police administrative générale prises dans le cadre de circonstances de caractère momentané, ou d'une situation transitoire, ayant une portée générale ; que cela signifie qu'elles s'adressent à tous les citoyens, ou à certaines catégories d'entre eux, sur tout le territoire de la commune, ou dans certaines parties de celui-ci, pour une durée déterminée ou déterminable ;

Attendu que la présente ordonnance temporaire du Collège communal sera applicable dès le 5ème jour suivant son affichage et sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un Règlement Complémentaire de Police sera ultérieurement présenté au Conseil afin de pérenniser la mesure, si le test s'avère concluant ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- **rue de Noly à Saint-Denis - Bovesse** : la vitesse de circulation sera réduite à 50 km/heure sur une distance de 50 mètres avant le passage piétons (côté rond-point DIDI) et jusque 50 mètres au-delà des arrêts de bus (côté village de Saint-Denis), dans les deux sens de circulation (= portion de voirie comprise entre les bornes kilométriques 13.2 et 13).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50).

- **rue Namur-Perwez à Villers-lez-Heest** : la vitesse de circulation sera réduite à 70 km/h, depuis le carrefour formé avec la rue d'Ostin jusqu'au village de Villers-Lez-Heest (borne kilométrique 7.2), dans les deux sens de circulation.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70).

Ces mesures seront par ailleurs accompagnées de la présignalisation suivante :

- panneaux "attention changement de signalisation" de part et d'autre des zones concernées.

La signalisation reprise ci-avant sera placée et entretenue par le service technique de la commune de La Bruyère.

Article 2.

Les mesures susmentionnées sortent leurs effets jusqu'à leur confirmation par l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière par le Conseil communal.

Article 3.

La présente ordonnance pourra être modifiée à tout moment.

Article 4.

La Zone de Police est chargée de la surveillance de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 5.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 6.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L.1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et sera transmise à/au :

- Monsieur le Commissaire Metens, directeur des opérations à la zone de police Orneau-Mehaigne,
- Monsieur le Commissaire Seny, responsable roulage à la zone de police Orneau-Mehaigne,
- Madame le chef de Poste de la Zone de Police, antenne de La Bruyère,
- TEC Namur-Luxembourg – Service exploitation (exploitation.namur@tec-wl.be),
- la Zone de secours NAGE (info@zone-nage.be),
- SPW – D 131-12 – District de Spy (dany.defrenne@spw.wallonie.be),

Article 7.

Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Collège :

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Fabrice LAMBOTTE

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre

Fabrice LAMBOTTE

Yves DEPAS



Yves DEPAS
Le Bourgmestre
Yves DEPAS

